

S. 71 / Nr. 17 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 79 III 71

17. Arrêt du 24 juin 1953 dans la cause Crédit Suisse S. A.

Regeste:

Déni de justice du fait que l'office des poursuites n'a pris d'office aucune mesure pour vérifier la saisissabilité des biens à séquestrer; art. 17 al. 3 LP.

De la renonciation tacite à se prévaloir de l'insaisissabilité.

Rente insaisissable, art. 92 ch. 7 LP et 519 al. 2 CO:

Dans quelle mesure les autorités de poursuite peuvent-elles juger si une rente est constituée à titre gratuit?

Une rente constituée en avancement d'hoirie peut être stipulée insaisissable.

Seite: 72

Rechtsverweigerung durch das Betreibungsamt, indem es nichts vorkehrt, um von Amtes wegen die Pfändbarkeit der zu arrestierenden Gegenstände abzuklären; Art. 17 Abs. 3 SchKG.

Vom stillschweigenden Verzicht, sich auf die Unpfändbarkeit zu berufen.

Unpfändbare Rente, Art. 92 Ziff. 7 SchKG und 519 Abs. 2 OR:

Inwieweit können die Betreibungsbehörden entscheiden, ob eine Leibrente unentgeltlich bestellt worden sei?

Eine als Erbvorempfang gewährte Rente kann als unpfändbar bezeichnet werden.

Diniego di giustizia pel fatto che l'ufficio di esecuzione non ha ordinato alcun provvedimento per accertare d'ufficio la pignorabilità dei beni da sequestrare; art. 17 cp. 3 LEF.

Rinuncia tacita all'impignorabilità?

Rendita impignorabile, art. 92 cifra 7 LEF e 519 cp. 2 CO

In quale misura le autorità di esecuzione possono giudicare se una rendita è costituita a titolo gratuito?

Una rendita costituita in acconto della quota ereditaria può essere dichiarata non pignorabile.

A. - Par acte du 17 septembre 1951, dame Scheitlin a constitué en faveur de sa fille Charlotte von Friesen (aujourd'hui dame de Tschudi) une rente inaliénable et insaisissable de 15 600 fr. par année. L'acte stipulait que la rente était créée >>>>en avancement d'hoirie et en imputation sur les droits éventuels de la donataire dans la succession future de sa mère.

B. - A la requête du Crédit Suisse S. A., l'Autorité de séquestre de Genève a ordonné au préjudice de dame de Tschudi un séquestre portant notamment sur la rente qui lui était versée par sa mère. L'office des poursuites exécuta cette mesure sans se faire soumettre l'acte de constitution de la rente.

Dame de Tschudi, qui réside actuellement à Casablanca, a porté plainte le 3 février 1953, par l'intermédiaire de son conseil, en concluant à ce que l'Autorité de surveillance fixât la quotité insaisissable de la rente.

Par décision du 25 mars, l'Autorité de surveillance arrêta cette part à 615 fr. par mois, sans avoir ordonné la production de l'acte du 17 septembre 1951.

C. - Le 27 avril 1953, le conseil de la crédiérentière communiqua ce document à l'office des poursuites, en lui demandant de déclarer la rente totalement insaisissable

Seite: 73

en vertu de l'art. 92 ch. 7 LP. L'office rejeta cette requête en considérant que la rente litigieuse n'avait pas été constituée à titre gratuit et qu'au surplus la décision de l'Autorité de surveillance du 25 mars 1953 était définitive.

Sur plainte de dame de Tschudi, l'Autorité de surveillance a déclaré que la rente serait totalement insaisissable dès le 21 avril 1953.

D. - Le Crédit Suisse S. A. défère la cause au Tribunal fédéral en concluant au rejet de la seconde plainte de dame de Tschudi.

Considérant en droit:

1.- La recourante prétend en premier lieu que la plainte est tardive. Cette opinion est erronée. L'office des poursuites qui est chargé d'exécuter un séquestre doit, comme pour la saisie, vérifier d'office si les biens qui en font l'objet sont saisissables (RO 68 III 66, 77 III 108). En l'espèce, l'office des poursuites a négligé cette obligation et a exécuté le séquestre sans aucun examen. Il devait pourtant savoir que certaines rentes sont insaisissables en vertu de l'art. 92 ch. 7 LP et il était tenu de rechercher d'office s'il en était ainsi de celle de la plaignante. A cet effet, il devait à tout le moins

ordonner la production de l'acte de constitution de la rente. Il a donc négligé de prendre une mesure qui lui incombait et, de ce fait, il a commis un déni de justice, qu'il n'a pas réparé dans la suite. Or, en vertu de l'art. 17 al. 3 LP, on peut porter plainte en tout temps pour déni de justice, de sorte que dame de Tschudi n'a pas agi tardivement.

D'autre part, on ne saurait considérer qu'elle a renoncé tacitement à se prévaloir de l'insaisissabilité totale de la rente du fait que, dans sa plainte du 3 février 1953, elle n'a invoqué qu'une insaisissabilité partielle fondée sur l'art. 93 LP. on ne pourrait l'admettre que s'il était établi que la plaignante et son conseil connaissaient eux-mêmes les caractères exacts de la rente au moment où la plainte

Seite: 74

du 3 février 1953 a été déposée. Mais cette condition n'est pas remplie. Un malentendu sur ce point est d'autant plus plausible que dame de Tschudi réside à Casablanca et que, vu la brièveté des délais du droit de poursuite, il lui était difficile de donner à son conseil les renseignements dont ce dernier avait besoin pour rédiger la plainte.

2.- En vertu des art. 92 ch. 7 LP et 519 al. 2 CO, les rentes constituées à titre gratuit peuvent seules être stipulées insaisissables. Pour qu'une rente soit soustraite aux créanciers, il faut donc qu'elle constitue une libéralité, que le créancier ne s'engage à aucune contre-prestation ni envers son cocontractant ni envers un tiers.

L'Autorité de surveillance a considéré cependant que cette question ressortissait au juge civil et elle a admis que la rente était insaisissable sans rechercher si elle était gratuite. La recourante critique avec raison cette manière de procéder. Sans doute appartient-il au juge civil de décider, en cas de litige, si le créancier doit une contre-prestation à son cocontractant. Mais les autorités de surveillance n'en ont pas moins le pouvoir de trancher des questions de droit civil à titre préjudiciel, lorsque leur solution s'impose avec évidence (RO 60 III 226). L'Autorité de surveillance ne pouvait donc refuser d'emblée de se prononcer sur la gratuité de la rente et c'est de cette question que dépend en définitive le sort de la plainte.

3.- La rente litigieuse a été constituée en avancement d'hoirie. La créancière a donc renoncé simplement à une part correspondante dans la succession de dame Scheitlin, mais elle ne s'est engagée à aucune autre prestation envers cette dernière. Cette question n'est pas douteuse et, bien qu'elle relève du droit civil, elle peut être tranchée préjudiciellement par les autorités de surveillance en matière de poursuite.

Il reste donc à juger si la renonciation de dame de Tschudi enlève à la rente son caractère de gratuité. Il faut considérer à cet égard qu'elle ne sortira effet que si dame Scheitlin décède avant la créancière et laisse

Seite: 75

à sa mort des biens à partager. Il est impossible de juger aujourd'hui s'il en sera ainsi. Dans ces conditions, la contre-prestation assumée par dame de Tschudi est à ce point aléatoire qu'on ne saurait admettre qu'elle porte atteinte au caractère de gratuité de la rente. Celle-ci est donc insaisissable.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce:

Le recours est rejet